

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

11/12/2023

SLOW

2023-140 ADMINISTRATION GENERALE/ TRANSFERT DE LA COMPETENCE « POLICE DE LA PUBLICITE »
COMMUNAUTE DE COMMUNES

ID : 074-247400112-20231212-DEL_2023_140-DE

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 12 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 6 décembre 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (suppléant)

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT *procuration*

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER *procuration*,
M. Bernard DESBIOLLES *procuration*, M. Jean PALLUD, Mme Valérie PERAY

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 23 Absents : 5

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage :

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « POLICE DE LA PUBLICITE » AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

T RANSFERT DE LA COMPETENCE « POLICE DE LA PUBLICITE » AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;

Monsieur le Président rappelle que pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des Maires à compter du 1er janvier 2024.

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sont partagées entre le Préfet de Département et le/la Maire : elles relèvent du Préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le/la Maire au nom de la commune.

À compter du 1er janvier 2024, les Maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le Préfet de Département n'aura plus de compétences en la matière.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- Contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité.

Le transfert sera donc automatique lorsque :

- L'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- Pour les communes de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Sur le territoire de la CCPC, seule la commune de Cruseilles n'est ainsi pas concernée par le transfert de la police de la publicité et restera ainsi compétente en la matière.

Néanmoins, un/une Maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence. Dès lors qu'un ou plusieurs Maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le Président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer, soit au plus tard le 30 juillet 2024.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

11 DEC 2023

5 LOW

2023-140 ADMINISTRATION GENERALE/ TRANSFERT DE LA COMPETENCE « POLICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ID : 074-247400112-20231212-DEL_2023_140-DE

C'est pourquoi, le transfert entre le/la Maire de la commune et le Président de l'EPCI prendra effet :

- Soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun Maire ne s'est opposé au transfert avant le 1^{er} juillet 2024 (les Maires exercent ainsi cette police du 1er janvier au 30 juin 2024) ;
- Soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs Maires ont fait valoir leur droit d'opposition au plus tard le 30 juin 2024 et si le Président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité dans le mois qui suit, soit au plus tard le 30 juillet 2024. Le transfert de la police de la publicité au Président de l'EPCI ne concernera en revanche que les communes qui ne se sont pas opposées et les Maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1er août 2024.

Récapitulatif des changements induits par la décentralisation de la police de la publicité

| Avant le 1 ^{er} janvier 2024 | À compter du 1 ^{er} janvier 2024 |
|---|--|
| <p>La compétence de police de la publicité et d'instruction des autorisations et déclarations préalables (AP et DP) est partagée entre les préfets et les maires :</p> <ul style="list-style-type: none">☒ Compétence du préfet sur le territoire des communes non couvertes par un RLP☒ Compétence du maire si son territoire est couvert par un RLP <p>Art. L. 581-14-2</p> | <p>La compétence de police de la publicité et d'instruction des AP et DP est dévolue au maire, que le territoire de sa commune soit ou non couvert par un RLP.</p> <p>Art. L. 581-3-1 nouveau</p> |
| | <p>Transfert de la compétence « police de la publicité » au président de l'EPCI à fiscalité propre</p> <p>Si l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de PLU ou de RLP, la compétence de la police de la publicité (incluant les contrôles ainsi que l'instruction des AP et DP) lui est transférée. Un ou plusieurs maires peuvent s'opposer à ce transfert dans les conditions précisées au III de l'art. L. 5211-9-2 CGCT. Le président de l'EPCI peut également renoncer à ce transfert si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police.</p> <p>Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président de l'EPCI à fiscalité propre se voit transférer la police de la publicité (incluant les contrôles ainsi que l'instruction des AP et DP), que l'EPCI soit ou non compétent en matière de PLU ou de RLP. Les possibilités d'opposition et de renonciation à ce transfert s'appliquent.</p> <p>Art. L. 5211-9-2 CGCT</p> |
| <p>Pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire</p> <p>Si le maire ne prend pas les mesures prévues aux art. L. 581-27 (arrêté de mise en demeure), L. 581-28 (arrêté de demande de suppression ou de mise en conformité du dispositif en cause) et L. 581-31 (exécution d'office des travaux prescrits par arrêté), le préfet le met en demeure, et sans réponse de sa part dans un délai d'un mois, y pourvoit en lieu et place du maire.</p> <p>Art. L. 581-14-2</p> | <p>Le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire est supprimé.</p> |

| Avant le 1 ^{er} janvier 2024 | À compter du 1 ^{er} janvier 2024 |
|--|--|
| Dépôt des déclarations préalables auprès du préfet si pas de RLP ou du maire si RLP <i>Art. L. 581-6</i> | Dépôt des déclarations préalables auprès des maires <i>Art. L. 581-6</i> |
| Dépôt et instruction des demandes d'autorisations préalables auprès du préfet si pas de RLP ou du maire si RLP <i>Art. L. 581-9</i> | Dépôt et instruction des demandes d'autorisations préalables auprès des maires <i>Art. L. 581-9</i> |
| Amende administrative L'amende administrative est prononcée par le préfet. <i>Art. L. 581-26</i> | L'amende administrative est prononcée par le maire. <i>Art. L. 581-26</i> |
| Autres sanctions administratives Compétence partagée entre les préfets et les maires <i>Art. L. 581-27 à 33</i> | Compétence exclusive des maires <i>Art. L. 581-27 à 33</i> |

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **PREND ACTE** du transfert de police publicité à compter du 1^{er} janvier 2024, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2024 en l'absence d'exercice du droit d'opposition des Maires communes membres de la CCPC au plus tard le 30 juin 2024, ou au 1^{er} aout 2024 en cas d'exercice du droit d'opposition des communes membres dans les conditions indiquées à la présente
- ➔ **DEMANDE** à l'ensemble des Maires des communes membres concernées par le transfert de se prononcer avant le 30 juin 2024 concernant le transfert du pouvoir de la police de la publicité au Président de la CCPC
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toute démarche et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Le Président
Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le :

14 DEC. 2023